

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°222_2026DP
Convention d'occupation temporaire de locaux des écoles de Graulhet
à la commune de Graulhet pour les élections municipales

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2026 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de la commune de Graulhet, de disposer d'une partie des locaux des écoles listées ci-dessous pour l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 de 07h00 à 21h00 :

- Ecole élémentaire d'En Gach : salle de restauration + gymnase
- Ecole élémentaire de Victor-Hugo : salle de restauration + salle peinture
- Ecole élémentaire de l'Albertarié : salle de restauration + salle polyvalente
- Ecole maternelle de Crins : dortoir + préau

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la commune de Graulhet,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire des locaux des écoles de Graulhet entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Graulhet, pour les dimanches 15 et 22 mars 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 MARS 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 MARS 2026

Et publication - mise en ligne le 12 MARS 2026 et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 081-200066124-20260312-222_2026DP-AR